

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE	VOIE AERIENNE	
Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	15.000f	31.000f.	-
Etranger : France, RDC R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie.	-	20.000f. 40.000f	
Etranger : Autres Pays		23.000f 46.000f	
Prix du numéro	Année courante 600 f	Année ant. 700f.	
Par la poste :	Majoration de 130 f par numéro		
Journal légalisé	900 f	Par la poste	-

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 1.000 francs

Chaque annonce répétée...Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 1520790 630/81

SOMMAIRE**PARTIE OFFICIELLE****DECRETS****MINISTERE DES FINANCES
ET DU BUDGET**

2022

30 décembre .. Décret n° 2022-2307 modifiant le décret n° 72-1288 du 27 octobre 1972 relatif aux conditions d'affectation et de désaffectation des terres du domaine national	03
30 décembre . Décret n° 2022-2308 portant régime de mise en œuvre des sanctions financières ciblées liées au financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive	04

PARTIE OFFICIELLE**DECRETS****MINISTERE DES FINANCES
ET DU BUDGET**

Décret n° 2022-2307 du 30 décembre 2022 modifiant le décret n° 72-1288 du 27 octobre 1972 relatif aux conditions d'affectation et de désaffectation des terres du Domaine national

RAPPORT DE PRÉSENTATION

La loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national prévoit en son article 8 l'affectation des terres de la zone des terroirs aux membres des anciennes communautés rurales qui assurent leur mise en valeur sous le contrôle de l'Etat.

L'article 3 du décret n° 72-1288 du 27 octobre 1972 pose les conditions d'affectation et de désaffectation des terres du Domaine national, la nature du droit objet de l'affectation, les interdictions y afférentes et la durée de l'affectation.

Jusque-là, l'affectation ne peut être faite qu'au profit d'une personne physique ou morale. Cette situation a fait que pendant longtemps, la réalité de l'exploitation agricole familiale n'était pas effectivement prise en charge au plan de l'affectation des terres même si des cas d'affectation au nom de plusieurs personnes physiques sont notés dans certaines communes dans la pratique en violation des dispositions légales.

C'est ainsi qu'un ajustement réglementaire est proposé en vue de modifier l'article 3 du décret susvisé devant permettre d'ouvrir la délibération au profit de plusieurs personnes physiques, le cas échéant.

A cet effet, la modification prévoit la faculté pour les affectataires d'une même parcelle, de mettre sur place une charte collective de gestion du terrain objet de la délibération.

Celle-ci doit respecter les plans de développement de la commune, la vocation des sols et des plans d'occupation de l'espace communal ainsi que les règles de gestion pastorale spécifiques à chaque zone.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national ;

VU la loi n° 76-66 du 02 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'Etat ;

VU la loi n° 2008-43 du 20 août 2008 portant Code de l'Urbanisme, modifiée par la loi n° 2009-26 du 08 juillet 2009 ;

VU la loi n° 2011-07 du 30 mars 2011 portant régime de la propriété foncière ;

VU la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités territoriales ;

VU le décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 sur les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national ;

VU le décret n° 72-1288 du 27 octobre 1972 relatif aux conditions d'affectation et de désaffectation des terres du Domaine national comprises dans les communautés rurales, modifié ;

VU le décret n° 81-557 du 21 mai 1981 portant application du Code du Domaine de l'Etat en ce qui concerne le domaine privé, modifié ;

VU le décret n° 2022-1774 du 17 septembre 2022 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2022-1775 du 17 septembre 2022 portant nomination des ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2022-1777 du 17 septembre 2022 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

VU le décret n° 2022-1788 du 26 septembre 2022 relatif aux attributions du Ministre des Finances et du Budget ;

SUR le rapport du Ministre des Finances et du Budget,

DECREE :

Article premier. - L'article 3 du décret n° 72-1288 du 27 octobre 1972 relatif aux conditions d'affectation et de désaffectation des terres du Domaine national comprises dans les communes, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. - L'affectation est prononcée en faveur d'une ou de plusieurs personnes physiques ou morales, membres de la Commune.

Elle est prononcée en fonction de la capacité de mise en valeur de l'affectataire.

L'affectation d'un terrain du Domaine national confère un droit d'usage. Les terres affectées ne peuvent faire l'objet d'aucune forme de transaction.

L'affectation est prononcée pour une durée indéterminée.

Lorsque l'affectation est faite au nom de plusieurs personnes, ces dernières gardent l'autonomie dans le mode d'organisation et de gestion des terres affectées, sous réserve du respect des plans de développement de la commune, de la vocation des sols et des plans d'occupation de l'espace communal et des règles de gestion pastorale spécifiques à chaque zone.

Plusieurs personnes affectataires d'une assiette foncière par délibération de la commune, peuvent établir entre elles une charte collective de gestion foncière. Cette charte est communiquée, le cas échéant, à la Commune et à l'autorité administrative, à titre d'information.

En cas de désaccord des ayants droit dans la gestion collective du droit d'usage sur des terres affectées, la commune exerce sa compétence légale en matière de gestion des conflits, d'affectation, de désaffectation et de réaffectation des terres de la zone des terroirs. Toutefois, cette compétence s'exerce dans le respect des règles de dévolution des biens entre membres d'une famille en cas de décès ou de divorce.

Les modalités et procédures de report des droits collectifs au registre foncier de la commune, sont déterminées par arrêté conjoint du Ministre chargé des Domaines et du Ministre chargé des Collectivités territoriales. »

Art. 2. - Le Ministre de l'Intérieur, le Ministre des Finances et du Budget et le Ministre des Collectivités territoriales, du Développement et de l'Aménagement des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de ce présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 30 décembre 2022.

Par Le Président de la République

Macky SALL

Le Premier Ministre

Amadou BA

Décret n° 2022-2308 du 30 décembre 2022 portant régime de mise en œuvre des sanctions financières ciblées liées au financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive

RAPPORT DE PRÉSENTATION

Conformément aux dispositions des articles 100 à 107 et 163 de la loi n° 2018-03 du 23 février 2018 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LBC/FT) internalisant la décision n° 26/CM/UMOA du 02 juillet 2015 portant adoption du projet de loi uniforme relative à la LBC/FT, il est fait obligation à chaque État membre de l'Union économique et monétaire Ouest africaine (UEMOA) de désigner une autorité compétente en matière de gel administratif et de définir un mécanisme adéquat de mise en œuvre des sanctions financières ciblées liées au financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive.

Il s'agit notamment des désignations de personnes physiques et entités terroristes, finançant le terrorisme ou la prolifération, ainsi que le gel de leurs fonds, biens et autres ressources économiques financières.

C'est dans cette optique que le décret n° 2020-602 du 28 février 2020 portant régime de mise en œuvre des sanctions financières ciblées liées au financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive a été pris afin de rendre le dispositif juridique et institutionnel sénégalais conforme aux obligations prévues par les Résolutions 1267 du 1^{er} octobre 1999, 1373 du 28 septembre 2001 et 1718 du 14 octobre 2006 du Conseil de Sécurité des Nations unies (CSNU), ainsi qu'aux recommandations du Groupe d'Action financière (GAFI).

En effet, ces Résolutions et celles subséquentes en plus des normes du GAFI prévoient et organisent les mécanismes et procédures de mise en œuvre des sanctions financières ciblées.

Cependant, à l'épreuve de la mise en œuvre de ces dispositions légales et règlementaires, il est constaté que des insuffisances substantielles au niveau des mécanismes et procédures de désignation, de gel et de radiation, affectent de façon considérable la conformité du dispositif juridique national aux standards et engagements internationaux en vigueur en la matière.

Le présent projet de décret a pour objet d'abroger et de remplacer le décret n° 2020-602 du 28 février 2020 précité.

Néanmoins, il maintient la désignation du Ministre chargé des Finances comme autorité compétente en matière de gel administratif ainsi que la création de la Commission consultative de Gel administratif (CCGA).

En outre, il complète et précise le régime de mise en œuvre des sanctions financières ciblées prononcées dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive.

Pour ces raisons, ce présent projet de décret introduit les innovations majeures suivantes :

- une déclinaison plus précise des mécanismes et procédures de désignation des personnes et entités sous sanction ;
- un encadrement plus complet des mécanismes de radiation des listes, de déblocage et d'accès aux fonds, biens et autres ressources économiques et financières gelés ;
- une fixation du régime de publication et de notification des listes de sanctions, des décisions de gel administratif, de radiation des listes, de déblocage des fonds et autres biens et des procédures et mécanismes pris en application des Résolutions du Conseil de Sécurité des Nations unies (RCSNU) relatives aux sanctions financières ciblées ;
- une extension du champ d'application du régime de mise en œuvre des sanctions ;
- une redéfinition des motifs raisonnables ou de la base raisonnable de désignation d'une personne physique ou d'une entité.

Le présent projet de décret comprend cinq (05) chapitres :

- le chapitre premier est relatif aux dispositions générales ;
- le chapitre II traite de l'identification et de la désignation des personnes physiques et entités ciblées ;
- le chapitre III traite du gel ;
- le chapitre IV concerne les sanctions ;
- le chapitre V est relatif aux dispositions finales.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU le Règlement n° 14/2002/CM/Uemoa du 19 septembre 2002 relatif au gel des fonds et autres ressources financières dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme dans les Etats membres de l'Union économique et monétaire ouest africaine (UEMOA) ;

VU la loi n° 2018-03 du 23 février 2018 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;

VU le décret n° 2019-1498 du 18 septembre 2019 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cellule nationale de Traitement des Informations financières du Sénégal (CENTIF) ;

VU le décret n° 2022-1774 du 17 septembre 2022 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2022-1775 du 17 septembre 2022 portant nomination des ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2022-1777 du 17 septembre 2022 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

VU le décret n° 2022-1788 du 26 septembre 2022 relatif aux attributions du Ministre des Finances et du Budget ;

SUR le rapport du Ministre des Finances et du Budget,

DECREE :

Chapitre premier. - *Dispositions générales*

Article premier. - Le présent décret fixe le régime de mise en œuvre des sanctions financières ciblées liées au financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive.

Art. 2. - Le présent décret s'applique à toutes personnes physiques ou entités visées aux fins d'identification, de désignation, de gel de leurs fonds et autres ressources économiques et financières, de radiation des listes, de déblocage desdits fonds et autres ressources, sous l'autorité du Conseil de Sécurité des Nations unies, au titre du chapitre 7 de la Charte des Nations unies ainsi que des résolutions subséquentes du Conseil de Sécurité prises à cet effet.

Il s'applique à toute personne ou entité désignée par les autorités de l'État du Sénégal ou celles de tout autre État membre de l'Union économique et monétaire ouest africaine (UEMOA) ou sur demande d'un État tiers aux fins prévues à l'alinéa premier du présent article.

Il s'applique également aux assujettis et à toutes personnes physiques ou morales ayant le statut de commerçant, aux organismes à but non lucratif, à toute personne qui procède au transport physique transfrontalier d'espèces et d'instruments négociables au porteur, et à toute personne physique et morale ressortissante nationale ou ressortissante étrangère se trouvant sur le territoire national.

Chapitre II. - Identification et désignation des personnes et entités cibles en matière de financement du terrorisme et de la prolifération

Section première. - Identification et désignation des personnes et entités finançant ou soutenant des activités terroristes

Art. 3. - Sont identifiées comme personnes et entités finançant ou soutenant des activités terroristes, toutes personnes ou organisations désignées comme telles par les Comités des sanctions du Conseil de Sécurité des Nations unies, par le Sénégal, par tout autre Etat membre de l'UEMOA, ou par tout Etat tiers après confirmation des motifs de la désignation, notamment :

- toute personne ou entité qui commet ou tente de commettre des actes terroristes ou qui participe ou facilite la perpétration d'actes terroristes ;
- toute entité possédée ou contrôlée, directement ou indirectement, par toute personne ou entité désignée au titre du premier tiret du présent article ;
- toute personne ou entité agissant au nom ou sur instruction de toute personne ou entité désignée au titre du premier tiret du présent article.

Art. 4. - Sont considérés comme motifs raisonnables ou base raisonnable pour désigner une personne ou une entité, la commission ou le financement d'un acte ou d'une organisation terroriste, la complicité ou la tentative de commission de tels actes, l'appartenance à une organisation terroriste, les actes d'appui à toutes fins aux terroristes, à une organisation terroriste ou à ceux qui financent le terrorisme, la préparation ou la planification d'actes terroristes et le recrutement d'individus terroristes.

Paragraphe premier. - Identification et proposition de désignation au titre des Résolutions du Conseil de Sécurité des Nations unies (RCSNU) 1267/1989, 1988 et celles subséquentes

Art. 5. - En présence de motifs raisonnables ou d'une base raisonnable, le Ministre chargé des Finances est l'autorité compétente pour identifier des cibles et proposer aux Comités des sanctions du Conseil de Sécurité des Nations unies, par le biais du Ministre chargé des Affaires étrangères, la désignation de personnes ou entités remplissant les critères spécifiques de désignation établis par les Résolutions pertinentes du Conseil de Sécurité des Nations unies et ce, conformément aux procédures et modèles d'inscription sur les listes adoptées par le Comité 1267/1989 ou le Comité 1988.

En procédant à une proposition de désignation, le Ministre chargé des Finances fournit des informations pertinentes sur l'identité de la personne ou de l'entité proposée et fait un exposé détaillé des motifs raisonnables ou de la base raisonnable qui justifient ladite proposition.

Cet exposé des motifs peut être communiqué au Comité compétent (Comité 1267/1989 ou le Comité 1988), sur sa demande.

Dans sa proposition de désignation, le Ministre chargé des Finances se prononce sur l'opportunité de rendre public le statut du Sénégal comme pays désignant.

Paragraphe II. - Identification et désignation au titre de la Résolution 1373 (2001) du Conseil de Sécurité des Nations unies et celles subséquentes

Art. 6. - Le Ministre chargé des Finances est l'autorité compétente pour la désignation des personnes et entités finançant ou soutenant des activités terroristes, au titre de la Résolution 1373. Il agit sur une initiative nationale ou à la demande d'un autre État.

Lorsqu'il reçoit une demande d'un autre Etat, le Ministre chargé des Finances détermine, rapidement, la conformité des raisons invoquées aux motifs raisonnables ou à la base raisonnable permettant de suspecter ou de penser que la personne ou l'entité dont la désignation est proposée remplit les critères de désignation au titre de la Résolution 1373.

Art. 7. - Le Ministre chargé des Finances peut être saisi d'une demande d'inscription motivée sur la liste nationale, par le Ministre chargé des Forces armées, le Ministre chargé de la Sécurité, le Ministre chargé des Affaires étrangères ou le Ministre chargé de la Justice.

Le Ministre chargé des Finances peut saisir les ministères visés à l'alinéa premier du présent article pour obtenir des informations complémentaires.

Art. 8. - Le Ministre chargé des Finances peut demander la communication d'informations auprès de toutes les sources pertinentes afin d'identifier, sur le fondement de motifs raisonnables, les personnes et entités qui remplissent les critères de désignation de la présente section, et d'identifier les personnes et entités pour lesquelles il existe une base raisonnable de suspecter ou de penser qu'elles remplissent ces critères.

Art. 9. - Les désignations et propositions de désignation prévues aux articles 3, 4, 5, 6, 7 et 8 du présent décret ne sont pas subordonnées à l'existence d'une procédure pénale et sont faites sans notification préalable à la personne ou l'entité désignée.

Section II. - Application des sanctions financières liées au financement de la prolifération et relatives aux Résolutions 1718 (2006) et ses Résolutions subséquentes, 1730 (2006) et ses Résolutions subséquentes, 2231 (2015)

Art.10. - En application des Résolutions du Conseil de Sécurité des Nations unies, le Ministre chargé des Finances est l'autorité compétente pour mettre en œuvre les sanctions financières ciblées relatives à la prévention, la répression et l'interruption de la prolifération des armes de destruction massive et de son financement.

Art. 11. - Les règles de mise en œuvre desdites sanctions sont prévues au chapitre premier et au chapitre III du présent décret.

Chapitre III. - Gel

Section première. - Décisions de gel relatives aux sanctions décidées par le Conseil de Sécurité des Nations unies, par l'espace communautaire ou au niveau national

Art. 12. - Le Ministre chargé des Finances est l'autorité compétente en matière de gel administratif des fonds et autres ressources économiques et financières des terroristes ou des organisations terroristes ou entités qui les financent, et des personnes ou entités désignées par le Conseil de Sécurité des Nations unies au titre des Résolutions relatives à la lutte contre le financement de la prolifération des armes de destruction massive.

Art. 13. - Il décide par arrêté, sans délai et sans notification préalable, le gel de tout ou partie des fonds et autres ressources économiques et financières appartenant à des terroristes ou à des organisations terroristes, à des personnes ou à des entités sur lesquelles pèsent des soupçons de financement du terrorisme ou de la prolifération des armes de destruction massive.

Art. 14. - Il est créé une commission consultative de Gel administratif (CCGA) pour assister le Ministre chargé des Finances dans le cadre de ses attributions fixées aux articles 12 et 13 du présent décret.

La composition de cette commission, ses attributions et son fonctionnement sont fixés par arrêté dudit Ministre.

Paragraphe premier. - *Étendue de l'obligation de gel*

Art. 15. - La décision de gel s'applique :

- à tous les fonds, ressources et autres biens possédés ou contrôlés par les personnes et entités désignées, et pas seulement à ceux susceptibles d'être liés à un acte, un complot ou une menace terroriste ou de prolifération ;

- aux fonds, ressources et aux autres biens possédés ou contrôlés intégralement ou conjointement, directement ou indirectement, par les personnes ou les entités désignées ;

- aux mouvements de fonds, à la demande ou en faveur desdites personnes ou entités, aux fonds ou autres biens provenant, ou générés par des fonds ou autres biens possédés ou contrôlés, directement ou indirectement par les personnes ou entités désignées;

- aux fonds ou autres biens des personnes et entités agissant au nom et sur instruction des personnes et entités désignées.

Art. 16. - La mise en œuvre de la décision de gel emporte interdiction de tout acte de conversion, de disposition ou de mouvement des fonds, ressources, avoirs ou autres biens objet de la décision.

Art. 17. - Il est interdit aux ressortissants nationaux ainsi qu'à toute personne ou entité se trouvant sur le territoire national, de fournir des fonds ou autres biens, ressources économiques ou services financiers ou autres, de façon directe ou indirecte, intégralement ou non, aux personnes visées, aux terroristes, aux organisations terroristes, à ceux qui financent ou soutiennent des actes terroristes ou la prolifération des armes de destruction massive, aux entités détenues ou contrôlées directement ou indirectement par de telles personnes ou entités, ainsi qu'aux personnes ou entités agissant pour le compte ou sur instruction de telles personnes ou entités, sauf autorisation ou notification contraire, conformément aux Résolutions du Conseil de Sécurité applicables.

Art. 18. - Le gel des fonds, biens et autres ressources économiques et financières des personnes ou entités sous sanction au titre des Résolutions 1267 et celles subséquentes, ainsi que des Résolutions relatives à la lutte contre le financement de la prolifération des armes de destruction massive, est mis en œuvre sans délai et sans notification préalable par les assujettis du secteur financier et du secteur non financier sur le territoire national, dès la publication des listes de désignations et des Résolutions susvisées.

Art. 19. - Les assujettis du secteur financier et du secteur non financier sont tenus d'informer, sans délai, le Ministre chargé des Finances et d'adresser trimestriellement à la CCGA les résultats des recherches effectuées sur la base des listes communiquées.

Paragraphe II. - *Notification et Publication*

Art. 20. - Les listes des désignations et leurs mises à jour, de même que les Résolutions du Conseil de Sécurité des Nations unies relatives au terrorisme et son financement et celles relatives à la lutte contre le financement de la prolifération des armes de destruction massive sont publiées instantanément sur le site web de la Cellule de renseignement financier et leur notification aux assujettis par l'autorité compétente est faite de façon automatisée à travers une plateforme informatique gérée par la CCGA, ou par tout autre moyen laissant une trace écrite.

Art. 21. - La décision de gel de fonds, biens ou autres ressources économiques et financières est portée à la connaissance du public, notamment par publication sur le site web de la Cellule de renseignement financier, au *Journal officiel* et dans un journal d'annonces légales.

Cette publication concerne en outre les procédures à suivre par toute personne physique ou morale inscrite sur la liste des personnes, entités ou organismes visés, pour obtenir le retrait de cette inscription et, le cas échéant, le déblocage des fonds, biens et autres ressources économiques et financières gelés lui appartenant.

Paragraphe III. - *Inopposabilité*

Art. 22. - La décision de gel est inopposable aux créanciers et aux tiers de bonne foi pouvant invoquer des droits sur les fonds, biens et autres ressources économiques et financières concernés.

Art. 23. - L'exécution de bonne foi d'une décision de gel des fonds, biens et autres ressources économiques et financières ou de tout autre acte dans le cadre de la mise en œuvre des sanctions financières ciblées par une personne physique ou morale, notamment les personnes assujetties, n'entraîne aucune responsabilité civile ou pénale pour la personne physique ou morale.

Paragraphe IV. - *Dispositions spécifiques aux décisions de gel prises au titre de la Résolution 1373 et celles subséquentes*

Art. 24. - Au titre de la Résolution 1373, le Ministre chargé des Finances prend par arrêté la décision de gel administratif, immédiatement et sans notification préalable, après avoir désigné une personne ou une entité sur la liste nationale.

Il notifie, sans délai, par courrier ou par tout autre moyen laissant une trace écrite, la décision de gel aux personnes et organismes assujettis aux dispositions légales en vigueur relatives à la lutte contre le financement du terrorisme et à toute personne physique ou morale susceptible de détenir des fonds, biens et autres ressources économiques et financières appartenant aux personnes et entités visées.

Le Ministre chargé des Finances peut, en outre, demander à un pays tiers de donner effet à des actions engagées dans le cadre d'un mécanisme de gel. Dans ce cas, il fournit à l'État requis toutes informations pertinentes sur l'identité de la personne ou de l'entité désignée et sur les raisons qui fondent la désignation.

Art. 25. - Le Ministre chargé des Finances donne effet, sans délai, à la demande de gel administratif d'un autre pays dès lors qu'il existe des motifs raisonnables pour soupçonner ou croire, sur la base de faits observables, qu'une personne physique ou morale est qualifiée de terroriste ou qu'elle finance le terrorisme, une organisation terroriste ou un individu terroriste.

Il s'assure également de l'application et du suivi des législations relatives au gel des fonds et autres ressources économiques et financières ainsi que des décisions du Conseil des Ministres de l'UEMOA relatives à la liste des personnes ou entités établies par le Conseil de Sécurité des Nations unies.

Art. 26. - La décision de gel, qu'elle résulte d'une initiative nationale ou de l'exécution d'une demande de gel émanant d'un État tiers, est mise en œuvre sans délai et sans notification préalable aux personnes ou entités visées par ladite mesure.

Art. 27. - La décision de gel, qu'elle résulte d'une initiative nationale ou de l'exécution d'une demande de gel émanant d'un État tiers, est fondée sur des motifs raisonnables ou sur une base raisonnable.

Art. 28. - L'existence de motifs raisonnables ou d'une base raisonnable permettant d'engager une action dans le cadre du mécanisme de gel est déterminée sans délai.

Section II. - *Radiation des listes, déblocage et recours contre les décisions de gel*

Art. 29. - Le Ministre chargé des Finances se prononce sur les demandes de radiation des listes nationales formulées, après avis de la CCGA, lorsque la mesure ne résulte pas du Conseil de Sécurité des Nations unies, ou lorsque l'inscription n'a pas été faite auprès dudit Conseil, ou lorsque l'inscription n'émane pas de la demande d'un Etat tiers.

La requête aux fins de radiation des listes, accompagnée de toutes les pièces justificatives, est instruite par la CCGA.

La Commission consultative procède à toutes les vérifications nécessaires auprès de toutes les sources utiles avant de transmettre son rapport au Ministre chargé des Finances dans un délai d'un (01) mois à compter de la réception de la requête introduite aux fins de radiation.

Celui-ci dispose d'un délai d'un (01) mois, à compter de la réception du rapport de la CCGA, pour se prononcer. La décision du Ministre chargé des Finances est notifiée aux requérants sans délai et publiée dans les mêmes conditions que la décision de gel.

Art. 30. - La mesure de gel est maintenue tant qu'une décision de radiation des listes ou une décision de justice devenue définitive, se prononçant sur le sort des biens gelés, n'est pas intervenue.

Art. 31. - Lorsque de l'avis du pays, une personne objet d'une désignation sur les listes de sanctions du Conseil de Sécurité des Nations unies ne répond pas ou plus aux critères de désignation, une demande de radiation est adressée au Comité des sanctions compétent des Nations unies, conformément aux procédures adoptées par le Comité 1267/1989 ou le Comité 1988, en fonction du cas, ou au Bureau du Médiateur des Nations unies, conformément aux Résolutions 1904, 1989 et 2083.

Préalablement à toute action devant les juridictions compétentes en matière administrative, toute personne peut, dans un délai d'un mois à compter de la publication de la décision de gel, former un recours gracieux auprès du Ministre chargé des Finances contre la décision.

Lorsque la contestation porte sur une décision de gel de fonds et autres ressources économiques et financières prise en application d'une Résolution du Conseil de Sécurité des Nations unies, elle doit se conformer à la procédure adéquate prévue dans le cadre des Résolutions pertinentes du Conseil de Sécurité.

Les procédures visées aux alinéas 1, 2 et 3 du présent article font l'objet d'une large diffusion par le Ministre chargé des Finances, ainsi que toutes les lignes directrices ou procédures applicables adoptées par le Comité 1988, y compris celles relatives au mécanisme du Point focal établi par la Résolution 1730.

Art. 32. - La décision de radiation des listes de sanctions et de dégel des fonds, biens et autres ressources économiques et financières des personnes ou entités sous sanction est notifiée sans délai aux assujettis et autres personnes physiques ou morales susceptibles de détenir lesdits avoirs dans les mêmes conditions que la décision de gel et de désignation.

Outre la notification aux assujettis, la décision de radiation des listes de sanctions et de dégel des fonds et autres ressources économiques et financières des personnes physiques ou entités sous sanctions financières ciblées est publiée au *Journal officiel* et dans un autre journal d'annonces légales.

Art. 33. - Les fonds, biens et autres ressources économiques et financières de personnes ou d'entités qui ont été gelés par erreur sont débloqués une fois qu'il est établi, après vérification, que la personne physique ou l'entité n'est pas désignée.

Section III. - Accès aux fonds et autres biens gelés

Art. 34. - Conformément aux procédures de la Résolution 1452 et de toute Résolution subséquente, lorsqu'une mesure de gel administratif de fonds ou autres biens est mise en œuvre prise, le Ministre chargé des Finances peut autoriser par arrêté la personne ou l'entité qui en fait l'objet, sur sa demande, à disposer mensuellement d'une somme d'argent destinée à couvrir, dans la limite des disponibilités, pour une personne physique, des frais courants du foyer familial ou, pour une personne morale, des frais lui permettant de poursuivre une activité compatible avec les exigences de l'ordre public. La somme peut aussi couvrir des frais d'assistance juridique ou des frais exceptionnels. En tout état de cause les frais doivent être préalablement justifiés.

Le Ministre chargé des Finances peut également autoriser la personne ou l'entité qui a fait l'objet d'une mesure de gel administratif, sur sa demande, à vendre ou à céder des biens, sous réserve que le produit tiré de cette vente ou de cette cession soit lui-même gelé.

Art. 35. - Le Ministre chargé des Finances notifie sa décision à la personne physique ou à l'entité qui a fait l'objet de la mesure de gel administratif dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la demande. Il en informe les personnes assujetties ou organismes détenant les fonds ou ressources économiques et financières en cause.

L'absence de notification au demandeur d'une décision dans le délai visé à l'alinéa premier du présent article, à compter de la réception de la demande vaut décision de rejet.

Art. 36. - L'arrêté visé à l'alinéa premier de l'article 34 s'applique aux fonds ou autres ressources économiques et financières gelés conformément à la Résolution 1267 de 1999 du Conseil de Sécurité des Nations unies lorsque, à la demande d'une personne physique ou morale intéressée :

a) S'il est établi que ces fonds ou ces ressources économiques et financières sont :

- nécessaires à des dépenses de base, y compris celles qui sont consacrées à des vivres, des loyers ou des remboursements de prêts hypothécaires, des médicaments et des frais médicaux, des impôts, des primes d'assurance et des services collectifs ;

- destinés exclusivement au paiement d'honoraires professionnels raisonnables et au remboursement de dépenses correspondant à des services juridiques ;

- destinés exclusivement au paiement de charges ou frais correspondant à la garde ou à la gestion de fonds ou ressources économiques et financières gelés, ou nécessaires pour des dépenses extraordinaires ;

b) et qu'après notification de ces mesures au Comité des sanctions, celui-ci, dans quarante-huit heures suivant la notification, n'a émis aucune objection à cette utilisation.

Pour les mêmes motifs et dans les mêmes conditions que ceux énumérés à l'alinéa premier du présent article, le Ministre chargé des Finances peut également autoriser l'accès aux fonds ou autres biens gelés au titre de la Résolution 1373 de 2001 du Conseil de Sécurité des Nations unies.

Art. 37. - Nonobstant les mesures de gel prises au titre de la Résolution 1737 et suivies par la Résolution 2231, ou prises conformément à la Résolution 2231, le Ministre chargé des Finances peut autoriser une personne ou une entité désignée à procéder à tout paiement dû au titre d'un contrat conclu avant l'inscription sur la liste d'une telle personne ou entité, à condition que :

- le contrat n'intéresse aucun des articles, matières, équipements, biens, technologies, assistance, formation, aide financière, investissements, services de courtage et autres services interdits visés par la Résolution 2231 ou toute résolution subséquente ;

- le paiement n'est pas reçu directement ou indirectement par une personne ou entité soumise aux mesures du paragraphe 6 de l'Annexe B de la Résolution 2231 ;
- la notification au Conseil de Sécurité, par le Ministre chargé des Finances, de l'intention d'effectuer ou de recevoir les paiements ou d'autoriser, le cas échéant, le déblocage de fonds, d'autres avoirs financiers et de ressources économiques à de telles fins, dix (10) jours ouvrables avant une telle autorisation.

Art. 38. - Toute personne physique ou morale souhaitant bénéficier des dispositions prévues à l'article 34 du présent décret, adresse sa demande au Ministre chargé des Finances. Celui-ci notifie sa décision, par écrit, à la personne qui a présenté la demande ainsi qu'à toute autre personne, entité ou organisme reconnu(e) comme étant directement concerné(e) si l'autorisation a été accordée.

Chapitre IV. - *Sanctions*

Art. 39. - Les personnes ou organismes assujettis aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives à la lutte contre le financement du terrorisme encourrent les sanctions prévues par les articles 112, 119 à 129 de la loi n° 2018-03 du 23 février 2018 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme au titre du régime des sanctions applicables en matière de financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive.

Tout retard entre la réception officielle de la notification de la décision de gel par les assujettis et le gel effectif des fonds et autres ressources économiques et financières est passible des sanctions prévues à l'alinéa premier du présent article.

Chapitre V. - *Dispositions finales*

Art. 40. - Les autres modalités d'application du présent décret sont fixées par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Art. 41. - Le présent décret abroge et remplace le décret n° 2020-602 du 28 février 2020 portant régime de mise en œuvre des sanctions financières cibles liées au financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive.

Art. 42. - Le Ministre chargé des Finances et du Budget, le Ministre chargé des Forces Armées, le Ministre chargé de la Sécurité publique, le Ministre chargé des Affaires Étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur et le Garde des Sceaux, Ministre chargé de la Justice procèdent, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 30 décembre 2022.

Par Le Président de la République

Macky SALL

Le Premier Ministre

Amadou BA

RUFISQUE - Imprimerie nationale DL n° 7540